

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION
DES POLITIQUES DE L'ETAT
ET DE L'UNION EUROPEENNE
Bureau de l'Environnement

A.P. n°06-1488

du 1^{er} août 2006

68.4444

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE
LA GERBE

Lieu dit " Le Bourg "
82 190 BOURG DE VISA

ARRETE de MISE EN DEMEURE

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances
notamment :

son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de
l'environnement et particulièrement les articles 512-8 et 514-1,

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour
la protection de l'environnement et notamment son article 31,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-311 du 9 mars 2005 autorisant la société LA GERBE à exploiter
un silo de céréales sur la commune de BOURG DE VISA au lieu dit « Le Bourg »,

Vu le récépissé de déclaration délivré au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des
installations classées dont ont bénéficié les installations de stockage de grain en application
des textes réglementaires relatifs aux silos soumis à déclaration, exploité par la Société LA
GERBE à BOURG DE VISA au lieu dit « Le Bourg »,

Vu la visite effectuée sur le site à BOURG DE VISA , par l'inspection des installations classées le 26 avril 2006,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 26 juin 2006,

Considérant que les résultats des investigations menées à ce jour sur ces installations sont insuffisantes par rapport aux exigences de l'arrêté d'autorisation susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : La SOCIETE LA GERBE dont le siège social est situé sur la commune de BOURG DE VISA au lieu dit « Le Bourg » est tenue pour son installation située également sur le même site :

- ☐ D'effectuer au titre de la législation sur installations classées, la déclaration de l'évolution de l'activité relative au stockage d'engrais conformément aux prescriptions de l'article 31 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ☐ De procéder aux études et de mettre en place, dans les meilleurs délais et en tout état de cause sous trois mois, les solutions techniques relatives aux prescriptions des articles 7, 10, 11, 13, 14, et 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos de céréales et dégageant des poussières inflammables.

Article 2 : Les frais correspondants aux travaux et études visés à l'article 1^{er} sont à la charge de la société LA GERBE basée à BOURG DE VISA.

Article 3 : Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le maire de BOURG DE VISA, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Montauban, le - 1 AOUT 2006
Le Préfet

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général,

Ivan BOUCHIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art L 514-6 du Code de l'Environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.